



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

REÇU LE 22 MAI 2018
1229

NEVERS, le 14 mai 2018

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

Affaire suivie par : Virginie BEAULIER
Tél. 03.86.60.71,99

Le Préfet de la Nièvre

A

DESTINATAIRES *IN FINE*

BORDEREAU D'ENVOI

NOMBRE DE PIECES	DESIGNATION
1	Arrêté préfectoral n° 2018-P-438 du 14 mai 2018 modifiant les statuts de la communauté de communes BAZOIS LOIRE MORVAN. <u>TRANSMIS POUR ATTRIBUTION</u>

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des collectivités locales


Alain CREUZET

Destinataires :

- Monsieur le président de la communauté Bazois Loire Morvan (11, Place Lafayette 58290 MOULINS ENGILBERT)
- Mesdames et Messieurs les maires des communes de Achun, Alluy, Aunay-en-Bazois, Avrée, Biches, Brinay, Cercy-la-Tour, Charrin, Châtillon-en-Bazois, Chiddes, Chouigny, Dun-sur-Grandry, Fléty, Fours, Isenay, La Nocle-Maulaix, Lanty, Larochemillay, Limanton, Luzy, Maux, Millay, Mont-et-Marré, Montambert, Montapas, Montaron, Montigny-sur-Canne, Moulins-Engilbert, Ougny, Poil, Préporché, Rémillly, Saint-Gratien-Savigny, Saint-Hilaire-Fontaine, Saint-Honoré-les-Bains, Saint-Seine, Savigny-Poil-Fol, Semelay, Sermages, Tamnay-en-Bazois, Tazilly, Ternant, Thaix, Tintury, Vandenesse, Villapourçon .



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

N° 2018-P- **438**

ARRÊTÉ

portant modification des statuts
de la communauté de communes Bazois Loire Morvan

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 5211-17 et L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-1585 du 17 novembre 2016 modifié, portant création de la communauté de communes Bazois Loire Morvan ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2018 proposant de prendre la compétence « Maison de services au public » ;

Vu les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes acceptant cette modification ;

Vu la délibération négative du conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire-Fontaine du 18 avril 2018 ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2016-P-1585 du 17 novembre 2016 modifié, est rédigé comme suit:

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2° Politique du logement et du cadre de vie.

3° Création, aménagement et entretien de la voirie.

4° Action sociale d'intérêt communautaire.

5° Assainissement.

6° *Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.*

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, sous-préfet de Château-Chinon par intérim, la présidente de la communauté de communes Bazois Loire Morvan, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à monsieur l'administrateur des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 21 MAI 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane COSTAGLIOLI